



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 2/2020, concernant Abdulmuttalip Kurt (Turquie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 9 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Abdulmuttalip Kurt. Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdulmuttalip Kurt, né en 1981, est un ressortissant turc qui réside d'ordinaire à Yenimahalle (Turquie). Selon la source, M. Kurt a été arrêté deux fois à son domicile par la police, d'abord le 29 mai 2017, puis le 17 novembre 2017. La source indique que la police n'avait pas de mandat d'arrêt et n'a pas informé M. Kurt des raisons de son arrestation. La police lui aurait seulement dit qu'il était arrêté dans le cadre d'une enquête secrète et que l'affaire était liée à ladite « Organisation terroriste fethullahiste/Structure étatique parallèle », que ses partisans appellent mouvement Hizmet.

5. La source explique qu'après sa deuxième arrestation, M. Kurt a été interrogé par la police au commissariat, sans la présence d'un avocat. Il n'a pas été autorisé à prendre contact avec sa famille. Il aurait été détenu dans une petite cellule insalubre située au sous-sol du commissariat. Là encore, on ne l'a pas informé des raisons de son arrestation. La source précise également que M. Kurt a été privé de sommeil.

6. Selon la source, M. Kurt a été autorisé à s'entretenir avec son avocat pour la première fois avant son interrogatoire, mais seulement pendant quelques minutes, et encore, leur conversation a été enregistrée et filmée. Les entretiens que M. Kurt avait avec son avocat pendant sa détention étaient également soumis à des restrictions, surveillés et enregistrés. M. Kurt et son avocat n'avaient donc guère la possibilité d'aborder ensemble la question des mauvais traitements subis par M. Kurt en prison ou tout autre aspect de l'affaire. Lorsqu'ils rendaient visite à leur client, les avocats étaient intégralement fouillés et n'étaient pas autorisés à introduire des documents juridiques dans la prison. Ils ne pouvaient pas non plus laisser de la lecture ou des notes à M. Kurt.

7. Selon la source, M. Kurt est resté en garde à vue après sa deuxième arrestation jusqu'au 20 novembre 2017, date à laquelle il a été présenté devant un juge et placé en détention sans qu'aucun élément de preuve indique qu'il ait commis une infraction et sans qu'aucun motif ait été invoqué pour justifier sa mise en détention. La source affirme que M. Kurt n'a pas été autorisé à présenter des éléments d'information pour sa défense ni à faire appel à l'avocat de son choix, un avocat lui ayant été commis d'office par le Gouvernement. Il semblerait toutefois que cet avocat se serait soustrait à tout entretien et aurait tenté de convaincre M. Kurt de plaider coupable des accusations portées contre lui. L'avocat rémunéré par M. Kurt a quant à lui été privé des éléments d'information concernant son client. La source indique également que M. Kurt n'a pu s'entretenir avec son avocat que quelques minutes avant le début de l'interrogatoire. Selon la source, M. Kurt est maintenu en détention depuis lors, sans aucune inculpation officielle.

8. La source précise que si M. Kurt a été informé de certaines accusations portées contre lui et interrogé à leur sujet, il n'a jamais eu connaissance d'une quelconque preuve directe indiquant qu'il aurait commis une infraction. Au contraire, les éléments de preuve rapportés contre M. Kurt sont fondés sur des présomptions ou sur des faits inexacts. La source affirme en outre que M. Kurt aurait été contraint de signer un document indiquant qu'il avait disposé de suffisamment de temps et d'un environnement approprié pour s'entretenir avec son avocat et qu'il avait fait de son plein gré une déposition au sujet des accusations portées contre lui, même si on ne lui a pas accordé le temps nécessaire pour en prendre connaissance.

9. M. Kurt serait accusé de détenir un compte bancaire à la banque Asya ; d'avoir téléchargé l'application de messagerie cryptée ByLock ; d'étudier dans un établissement supérieur lié au mouvement Hizmet ; d'appartenir à des associations liées au mouvement Hizmet ; d'être affilié à un syndicat ; de faire des dons à des associations caritatives ; d'organiser des collectes de fonds pour les étudiants dans le besoin ; de partager ou de retweeter des contenus relatifs au mouvement Hizmet diffusés sur les médias sociaux ; de s'être abonné à un journal, une revue ou un magazine lié au mouvement Hizmet ; d'avoir

inscrit ses enfants dans des écoles promouvant l'idéologie du mouvement Hizmet ; et d'avoir travaillé pour des institutions liées au mouvement Hizmet qui ont été fermées.

Analyse juridique

i) Catégorie I

10. La source affirme que M. Kurt a été arrêté et détenu sans aucun fondement juridique légitime, en violation du droit turc, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. La source donne des précisions sur les circonstances entourant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et les multiples arrestations et mises en détention qui ont suivi le coup d'État, même si les personnes arrêtées n'y étaient aucunement liées. Selon la source, les raisons de l'arrestation et de la détention de M. Kurt touchent à des activités licites et à l'exercice de ses droits fondamentaux protégés par les articles 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte. En l'espèce, la source soutient que M. Kurt a été arrêté et détenu sans qu'aucune preuve de son implication dans le coup d'État du 15 juillet 2016 lui ait été présentée.

12. La source affirme que le Gouvernement a donné plusieurs prétextes pour expliquer l'arrestation et la détention de certaines personnes bien que les faits en cause ne soient pas constitutifs d'infractions dans la législation, ce qui est contraire au principe de légalité. Il a notamment été reproché aux intéressés d'être abonnés à un journal (*Zaman*), à une revue ou à un magazine lié au mouvement Hizmet ; d'être clients de la banque Asya, un établissement associé au mouvement Hizmet ; d'être affiliés à un syndicat ; et d'être en possession de livres ou d'autres supports publiés par le mouvement Fethullah Gülen.

13. De plus, la source rapporte que M. Kurt a été arrêté en violation du droit interne (en particulier du paragraphe 2 de l'article 91 du Code de procédure pénale) et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De surcroît, une personne ne peut être détenue que s'il existe de fortes présomptions qu'une infraction pénale a été commise, conformément à l'article 19 de la Constitution. La source affirme que M. Kurt a été placé en détention sans qu'il y ait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale (contrairement aux articles 100 et 101 du Code de procédure pénale) et que la raison de sa détention n'a pas été communiquée. Comme cela a été mentionné ci-dessus, toutes les allégations visant M. Kurt se rapportent à des activités licites et à l'exercice de droits consacrés par le Pacte.

14. La source indique également que le mandat d'arrêt et le mandat de détention ne contenaient aucun élément concret ni aucun motif permettant de justifier la détention de M. Kurt ou de conclure qu'un placement sous contrôle judiciaire n'aurait pas été suffisant. On ne lui a pas présenté non plus d'éléments de preuve à l'appui d'une forte présomption de commission d'une infraction. En outre, la source fait valoir qu'aucune des décisions de mise ou de maintien en détention ne répondait aux dispositions de fond du droit interne ; il s'agissait plutôt de formules révélant l'absence de preuves, de faits et de conclusions solides. Les autorités n'ont donc pas démontré en quoi la détention de M. Kurt était justifiée.

15. En outre, la source rappelle que M. Kurt est détenu depuis plus de vingt-huit mois sans avoir été officiellement inculpé. La source affirme donc que la durée de la détention excède un délai raisonnable.

16. La source affirme également que M. Kurt a été arrêté puis retenu dans des conditions inhumaines durant les cinq premiers jours suivant son arrestation. Partant, la source affirme que le maintien en détention de M. Kurt pendant une période prolongée constitue une violation de l'article 9 du Pacte. Elle souligne que M. Kurt n'étant nullement impliqué dans la tentative de coup d'État, rien ne permettait de justifier son maintien en détention. La source précise de surcroît que les événements ayant conduit à l'état d'urgence ne justifient en rien la détention de M. Kurt, étant donné que la tentative de coup d'État a échoué et que le Gouvernement a annoncé avant la fin du mois de juillet 2016 que tout danger potentiel était écarté. La détention de M. Kurt ne pouvait donc pas être une mesure requise dans le cadre de l'état d'urgence.

ii) Catégorie II

17. La source fait valoir que les accusations portées contre M. Kurt concernent ses droits fondamentaux, protégés par les articles 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte, et que son arrestation constitue une violation de ces droits.

18. S'agissant de l'accusation selon laquelle M. Kurt est abonné à des journaux, des revues ou des magazines liés au mouvement Hizmet ou est en possession de livres ou d'autres supports écrits et visuels sur Fethullah Gülen ou rédigés par Fethullah Gülen, la source souligne qu'avant la tentative de coup d'État, ces documents étaient licites et étaient vendus avec l'aval du Ministère de la culture. En outre, dans un pays où l'état de droit est respecté, on ne saurait interdire les journaux, revues et magazines qui ne font pas l'apologie du terrorisme ou de la violence ni accuser les personnes en possession de tels documents d'appartenir à des organisations terroristes. Selon la source, ces activités sont donc protégées par les articles 18 et 19 du Pacte.

19. S'agissant d'accuser des personnes d'appartenir à des associations, syndicats, fondations ou autres institutions affiliés au mouvement Hizmet, d'être employées par eux et d'acquérir des services auprès d'eux, la source indique que, suite à la tentative de coup d'État, ces groupements ont été fermés à dater du 23 juillet 2016 (en application du décret-loi n° 667). On peut en déduire qu'avant cette date, ils étaient officiellement enregistrés, dûment autorisés et parfaitement légitimes. La source indique que le fait d'appartenir à ces groupements, d'être employé par eux et d'acquérir des services auprès d'eux était légal et que ces activités sont protégées par les articles 18, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte.

20. S'agissant de l'accusation de participation à des collectes de fonds et d'octroi de dons à des associations caritatives liées au mouvement Hizmet, la source affirme qu'à la suite de la tentative de coup d'État, toutes les associations caritatives, fondations, écoles et institutions liées au mouvement Hizmet ont été fermées le 23 juillet 2016, en application du décret-loi n° 667. Toutefois, avant cette date, elles étaient officiellement enregistrées, dûment autorisées et parfaitement légitimes; par conséquent, les activités liées au bénévolat, à la collecte de fonds et à l'octroi de dons étaient légales et protégées par les articles 18, 21, 22 et 26 du Pacte.

21. S'agissant de l'accusation de participation à des rassemblements et autres activités sociales, la source fait valoir qu'on ne saurait interdire la simple participation à de tels rassemblements ou activités sociales, pour autant que l'on n'y fasse pas l'apologie du terrorisme ou de la violence, et que ces activités sont protégées par les articles 18, 19, 21 et 26 du Pacte.

22. Enfin, s'agissant de l'accusation de possession d'un compte bancaire à la banque Asya, la source affirme que cet établissement a été constitué en toute légalité et qu'il a été saisi par le Gouvernement le 29 mai 2015. La possession d'un compte bancaire dans cet établissement est, selon la source, protégée par les articles 21, 25, 26 et 27 du Pacte.

iii) Catégorie III

23. Selon la source, dans le cas M. Kurt, il y a eu de graves violations du droit à un procès équitable, tel qu'il est énoncé à l'article 14 du Pacte.

24. Tout d'abord, la source affirme que les autorités n'ont pas permis à M. Kurt d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Pour étayer cet argument, la source donne des précisions sur le contexte judiciaire qui a suivi la tentative de coup d'État. À cet égard, elle souligne que les tribunaux spéciaux (à savoir les formations de juges de paix statuant en matière pénale) ont été créés pour combattre l'opposition, tout particulièrement le mouvement Hizmet. Les juges de ces juridictions auraient compétence exclusive dans l'instruction des affaires, y compris pour statuer sur les arrestations, les détentions, les confiscations de biens et la délivrance de mandats de perquisition. Ces tribunaux auraient été créés dans le but de persécuter les membres du mouvement Hizmet. Étant donné que les décisions d'un juge de paix statuant en matière pénale ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'auprès d'un autre juge de paix statuant en matière pénale, le système fonctionnerait en « circuit fermé ».

25. Deuxièmement, la source fait valoir que les autorités n'ont pas informé M. Kurt en temps utile des raisons de son arrestation (il n'en a eu connaissance qu'au moment de son interrogatoire par la police dans les jours qui ont suivi son arrestation) et qu'elles l'ont détenu sans inculpation.

26. En outre, la source fait observer que le droit de M. Kurt de préparer sa défense et de citer et d'interroger des témoins n'a pas été respecté. En effet, la source affirme que M. Kurt n'a jamais disposé du temps nécessaire pour se préparer aux interrogatoires, au lieu de quoi il a subi des pressions physiques et psychologiques le poussant à accepter des déclarations rédigées par la police ou a été incité par le procureur et par le juge à accepter des déclarations recueillies par la police.

27. La source affirme en outre que le droit de M. Kurt de bénéficier de l'assistance d'un avocat a été bafoué. À cet égard, la source cite des dispositions du droit interne (notamment l'article 3 du décret-loi n° 668 du 25 juillet 2016), selon lesquelles les détenus se voient refuser sous certaines conditions l'accès à un avocat pendant les cinq premiers jours de leur privation de liberté. Cette interdiction d'avoir accès à un avocat de son choix aurait été levée par le décret-loi n° 684 du 23 janvier 2017. De plus, la source affirme que les entretiens entre M. Kurt et son avocat ont été enregistrés et surveillés par des agents pénitentiaires.

28. La source invoque une violation du principe d'égalité des moyens en l'espèce. En effet, la source rapporte que M. Kurt s'est vu refuser l'accès à son dossier, de sorte qu'il a été empêché de contester efficacement les décisions, n'ayant pu ni préparer sa défense de manière adéquate ni réfuter les accusations portées contre lui.

29. La source indique que M. Kurt a été privé de liberté pendant une période prolongée avant de pouvoir comparaître devant un tribunal. De plus, le tribunal aurait rejeté l'objection soulevée contre son arrestation et sa détention sans décision motivée.

30. S'agissant du droit à la défense, la source affirme que les avocats ont fait l'objet d'une impitoyable campagne d'arrestations, partout dans le pays. Dans 77 des 81 provinces que compte la Turquie, des avocats auraient été arrêtés et placés en détention sur la foi d'accusations forgées de toutes pièces dans le cadre d'enquêtes criminelles réalisées par les parquets provinciaux sur ordre des autorités politiques. Lorsqu'elle a soumis sa communication, la source a affirmé que 523 avocats avaient été arrêtés et que 1 318 faisaient l'objet de poursuites. En outre, les avocats auraient été dépouillés de précieux instruments pour la défense de leurs clients au prétexte de la lutte contre le terrorisme et étaient poussés à témoigner contre leurs clients. En conséquence, de nombreux suspects ne trouvent pas d'avocat pour les défendre. Cette situation s'inscrit donc en violation de leur droit à la défense.

iv) Catégorie V

31. Selon la source, le fait que M. Kurt ait été maintenu en détention en raison de ses origines sociales est discriminatoire par essence, et donc arbitraire.

32. La source affirme que les personnes accusées d'appartenir au mouvement Hizmet font l'objet d'une discrimination généralisée. En Turquie, on assiste à l'émergence d'une tendance à la privation arbitraire de liberté pour les personnes accusées d'être des partisans du mouvement Hizmet. La source souligne qu'il importe peu que ces personnes reconnaissent ou non avoir des liens avec le mouvement.

33. Dans ce contexte, la source fait valoir que M. Kurt a fait l'objet d'une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie V, ayant été victime de discrimination en tant que sympathisant du mouvement Hizmet. La source ajoute que plus de 150 000 personnes ont été arrêtées et placées en détention uniquement en raison de leurs origines sociales et de leurs opinions politiques.

Réponse du Gouvernement

34. Le 9 août 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 8 octobre 2019 au plus tard, des informations

détaillées sur la situation de M. Kurt, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations qui incombent à la Turquie au titre du droit international des droits de l'homme et en particulier des traités qu'elle a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Kurt.

35. Le 8 octobre 2019, le Gouvernement a soumis sa réponse, dans laquelle il a en premier lieu réaffirmé que la Turquie, en tant qu'État de droit démocratique et membre du Conseil de l'Europe depuis 1950, défendait les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie. Il a expliqué que la Turquie continuait de lutter contre plusieurs organisations terroristes dans le respect de sa Constitution et de sa législation, et sans déroger à ses obligations internationales et aux principes fondamentaux d'un État démocratique. Le Gouvernement a ensuite rappelé les dispositions du droit interne relatives aux droits de l'homme.

36. Le Gouvernement fait valoir que M. Kurt a été privé de liberté à la suite de décisions rendues par des tribunaux compétents. Toutes les procédures qui ont conduit à sa garde à vue, à sa mise en détention et à l'établissement de sa culpabilité ont été menées conformément à la législation pertinente et aux obligations internationales contractées par la Turquie.

37. En ce qui concerne la procédure engagée contre M. Kurt, le Gouvernement explique que, le 29 mai 2017, l'intéressé a été placé en garde à vue sur instruction du parquet général de Kirklareli alors qu'il rendait visite à son épouse qui était en détention. Ils étaient tous deux accusés « d'appartenir à une organisation terroriste armée ». M. Kurt a été informé de ses droits et des accusations portées contre lui. Il a fait sa déposition au commissariat le même jour, ainsi que devant le Procureur général de Kirklareli le 2 juin 2017, toujours en présence d'un avocat. Il a été présenté devant un juge le 2 juin 2017. Après avoir entendu M. Kurt en présence de son avocat et examiné les éléments de preuve réunis jusque-là, le tribunal de première instance de Kirklareli a ordonné sa libération, malgré l'existence de profondes suspicions et d'éléments de preuve concrets qui auraient justifié sa mise en détention, parce que l'épouse du suspect était incarcérée et qu'ils avaient un jeune enfant. En conséquence, le tribunal a décidé de placer M. Kurt sous contrôle judiciaire, avec interdiction de voyager, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 109 du Code de procédure pénale.

38. Le Gouvernement signale également que le 16 novembre 2017, le parquet général de Kirklareli a contesté la décision du tribunal de première instance de Kirklareli, ce qui a conduit à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Kurt. Le 20 novembre 2017, après que M. Kurt a fait sa déposition devant le tribunal de première instance de Kirklareli en présence de son avocat, le juge a ordonné la mise en détention de l'intéressé, décrétant que les mesures de placement sous contrôle judiciaire seraient inadéquates compte tenu de la gravité des accusations et de l'existence de profondes suspicions étayées par des éléments de preuve concrets. L'acte d'accusation concernant M. Kurt a été établi le 17 avril 2018. Le 1^{er} août 2018, M. Kurt a été condamné par la Deuxième cour d'assises de Kirklareli à une peine de six ans et trois mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste armée. Le même jour, son avocat a contesté la décision et a fait appel devant le tribunal régional d'Istanbul. Le 7 février 2019, le tribunal régional d'Istanbul a confirmé la décision d'emprisonnement rendue par la Cour d'assises. Son avocat a ensuite formé un pourvoi en cassation le 18 février 2019. L'affaire est désormais pendante devant la Cour de cassation.

39. S'agissant des conditions de détention de M. Kurt, le Gouvernement rappelle que le paragraphe 4 de l'article 91 du Code de procédure pénale dispose que la durée de la garde à vue pour les infractions entrant dans le champ d'application de la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 3713 du 12 avril 1991) est de quatre jours et qu'au terme de ce délai, l'accusé doit être traduit devant un juge. Concernant les allégations relatives aux conditions et à la durée de détention, en particulier celle suggérant que l'article précité du Code de procédure pénale n'a pas été respecté, il importe de souligner qu'après avoir été placé en garde à vue le 29 mai 2017 à 14 heures, M. Kurt a fait sa déposition le 1^{er} juin 2017 et a été présenté devant un juge le lendemain à 11 heures. D'autre part, parmi les chefs d'accusation retenus contre lui figure l'appartenance présumée à une organisation terroriste

armée. Il n'y a donc pas eu violation du paragraphe 4 de l'article 91 du Code de procédure pénale dans la mesure où M. Kurt a été traduit devant le tribunal de première instance de Kirklareli dans les délais prévus par la loi.

40. Selon le Gouvernement, pendant les quatre jours passés en garde à vue au commissariat de Şehit Hayrettin Yesin à Kirklareli, l'intéressé a reçu aussi bien par écrit qu'oralement toutes les informations nécessaires relatives à sa situation et aux chefs d'accusation retenus contre lui. Le commissariat dispose de trois cellules de garde à vue sous surveillance. Toutes les allégations de privation de sommeil sont sans fondement et aucune plainte n'a été déposée par écrit ou oralement par M. Kurt au sujet d'éventuels mauvais traitements infligés lors de la garde à vue.

41. Le Gouvernement rappelle que le 2 juin 2017, le tribunal a ordonné la libération sous contrôle judiciaire de M. Kurt, une mesure appliquée jusqu'au 16 novembre 2017, date à laquelle il a été placé en détention dans l'attente de son jugement. Le 1^{er} août 2018, il a été condamné par la Deuxième cour d'assises de Kirklareli à une peine de six ans et trois mois d'emprisonnement.

42. Le Gouvernement fait valoir que, tout au long de la procédure légale, M. Kurt a bénéficié des conseils d'un avocat désigné par l'Ordre des avocats de Kirklareli, conformément à l'article 150 du Code de procédure pénale. Aucune disposition de cet article ne fait obstacle à son droit de faire appel à l'avocat de son choix pour la conduite de la procédure judiciaire. Toutefois, M. Kurt n'a formulé aucune demande en ce sens, ni par écrit ni oralement.

43. S'agissant de l'accès au dossier par l'avocat de M. Kurt, le Gouvernement conteste les allégations de la source. Il indique que, conformément à l'article 157 du Code de procédure pénale, certaines procédures engagées au cours de l'enquête doivent être tenues confidentielles afin que le Procureur général puisse entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'enquête. Le caractère confidentiel de l'enquête ne fait pas obstacle au droit de défense puisque le paragraphe 1 de l'article 153 du Code de procédure pénale dispose que l'avocat peut examiner le dossier et obtenir une copie des documents pendant toute la durée de l'enquête. S'agissant des enquêtes relatives aux infractions entrant dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 153 du Code de procédure pénale, une décision sur le caractère confidentiel d'une enquête peut être rendue par le juge compétent à la demande du Procureur général si l'importance et la gravité de l'enquête le justifient. L'appartenance à une organisation terroriste armée fait partie des infractions pouvant exiger des précautions supplémentaires en matière de confidentialité. L'existence d'une décision sur le caractère confidentiel d'une enquête ne porte pas atteinte au droit d'un avocat d'avoir accès aux procès-verbaux de déposition, aux rapports des experts et à tous les actes de procédure nécessitant la présence de M. Kurt. Il est également essentiel de souligner qu'en tout état de cause, la confidentialité est levée dès lors qu'un acte d'accusation est déposé. Une fois les poursuites engagées, l'avocat peut examiner le dossier ainsi que tous les éléments de preuve et rapports soumis au cours de l'enquête.

44. Pour ce qui est de l'appréciation de la légalité de la détention de M. Kurt, le Gouvernement indique qu'il est utile d'examiner la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la question des éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé. Dans ses arrêts, la Cour fait valoir que pour qu'une personne soit privée de liberté, il faut qu'il y ait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction. Cette condition vaut à tous les stades de la procédure. Le Gouvernement affirme qu'il existe des éléments concrets donnant sérieusement à penser que M. Kurt appartient à une organisation terroriste. Ces éléments figurent dans l'acte d'accusation, ainsi que dans l'arrêt motivé de la Cour d'assises; ils peuvent être résumés comme suit. Tout d'abord, M. Kurt est titulaire d'un compte de dépôt à la banque Asya, une institution stratégique qui verse des fonds à l'organisation terroriste fethullahiste. Il a été établi que le 25 décembre 2013, le chef de l'organisation terroriste a ordonné à ses membres de placer de l'argent sur les comptes qu'ils détenaient à la banque afin d'améliorer la situation financière de l'institution et d'augmenter le volume des transactions. Il ressort de l'analyse des activités du compte de M. Kurt que ce dernier a accru ses investissements de manière significative et multiplié les opérations financières après le 25 décembre 2013. M. Kurt a donc agi sur instruction du chef de l'organisation terroriste fethullahiste afin d'augmenter le volume des

transactions de la banque et de contribuer au financement de l'organisation terroriste. Deuxièmement, il a été établi que M. Kurt était le directeur d'une résidence pour étudiants connue pour être liée à l'organisation terroriste fethullahiste. Le fait d'occuper une place dans la structure hiérarchique lui permettait d'avoir des liens directs avec l'organisation terroriste. Troisièmement, M. Kurt a également participé à des manifestations contre la fermeture du journal *Zaman*, qui était utilisé à des fins de propagande par l'organisation terroriste fethullahiste. Lorsqu'on examine ces éléments conjointement avec d'autres prouvant son appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste, il apparaît clairement que M. Kurt n'a pas exercé de son plein gré son droit constitutionnel de manifester contre la fermeture du journal *Zaman*, mais qu'il a agi sur instruction du chef terroriste. Quatrièmement, M. Kurt était membre du syndicat Pakis qui figurait sur la liste des syndicats affiliés à l'organisation terroriste fethullahiste établie dans le décret-loi n° 667, et qui a été dissous en application de ce décret. Ces syndicats cherchaient à recruter des membres pour l'organisation terroriste et à établir un réseau en Turquie et à l'étranger. L'appartenance de M. Kurt au syndicat Pakis prouve également que l'intéressé entretenait des liens avec l'organisation terroriste fethullahiste. Cinquièmement, M. Kurt travaillait pour Gaye Özel Eğitim Öğretim Ticaret Hizmetleri, un établissement d'enseignement fournissant des ressources financières, qui a été fermé en raison de ses liens avec l'organisation terroriste fethullahiste.

45. En conséquence, le Gouvernement fait valoir que l'existence des raisons susmentionnées, également confirmée dans l'arrêt motivé de la Cour d'assises, constituait un motif de suspicion suffisant pour justifier une mise en détention, ainsi qu'un fondement solide pour déclarer M. Kurt coupable d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste.

46. Le Gouvernement indique également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence de raisons plausibles d'entretenir des soupçons ne suffit pas à elle seule à justifier le maintien de la détention après une certaine durée. Il faut qu'il y ait aussi un motif d'intérêt public pour justifier la peine privative de liberté. M. Kurt a été accusé d'appartenir à une organisation terroriste armée qui avait orchestré et réalisé la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 en vue d'anéantir l'ordre constitutionnel en Turquie et de renverser le Président élu, le Parlement et le Gouvernement. L'organisation terroriste fethullahiste a tué 251 citoyens turcs durant la tentative de coup d'État. Partant, les tribunaux doivent, au nom de l'intérêt public, placer en détention toute personne accusée d'appartenance à cette organisation terroriste qui a mis en péril l'ordre et la sécurité publics, comme il a été expliqué plus haut.

47. En outre, dans leur décision de prolonger la détention de M. Kurt, les tribunaux compétents ont estimé que la gravité de l'infraction dont il était accusé et les éléments de preuve réunis contre lui constituaient les fondements juridiques de sa détention provisoire. En effet, un motif de détention est présumé exister pour les infractions relevant de l'article 100 du Code de procédure pénale, tel que l'appartenance à une organisation terroriste armée.

48. Concernant les allégations de la source relatives aux périodes de détention mentionnées ci-dessus, le Gouvernement indique qu'après avoir été placé en garde à vue, M. Kurt a été traduit devant un juge dans le délai imparti légalement, conformément au paragraphe 4 de l'article 91 du Code de procédure pénale. Son acte d'accusation a été établi sur-le-champ malgré le nombre considérable d'affaires dont la justice était alors saisie.

49. Le Gouvernement fait valoir que M. Kurt a été reconnu coupable par des tribunaux compétents qui ont rendu des décisions motivées. Ces décisions rendues par des magistrats indépendants, ainsi que les procédures engagées tout au long du procès, étaient conformes à la législation interne. L'article 90 de la Constitution garantit la conformité de la législation interne avec les obligations internationales contractées par la Turquie, en particulier celles relatives aux droits de l'homme. Il importe en outre de souligner que l'affaire de M. Kurt n'a pas encore été jugée de manière définitive, étant actuellement pendante devant la Cour de cassation. L'intéressé a également le droit de former un recours individuel devant la Cour constitutionnelle après l'accomplissement de la procédure de recours introduite devant la Cour de cassation. Il peut aussi introduire une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

50. Le Gouvernement estime que les allégations de détention arbitraire formulées par la source sont sans fondement étant donné que la détention de l'intéressé a été ordonnée suite à des décisions motivées de tribunaux compétents et que l'enquête et les poursuites ont été menées conformément à la législation pertinente. La procédure engagée contre M. Kurt a été promptement menée dans le respect des obligations internationales de la Turquie, nonobstant le fait que l'État, durant la majeure partie du temps que M. Kurt a passé en détention, avait recouru à son droit de déroger à ses obligations énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avait déjà signalé au Conseil de l'Europe, en application de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'au Secrétaire général, en application de l'article 4 du Pacte, les dispositions auxquelles il avait dérogé.

51. Le Gouvernement souhaite attirer l'attention du Groupe de travail sur le fait que la source affirme que M. Kurt a été accusé, entre autres, d'avoir téléchargé l'application ByLock. Cependant, nulle part dans le dossier ni à aucun moment de la procédure judiciaire, M. Kurt n'a été accusé d'avoir téléchargé l'application susmentionnée. En fait, l'acte d'accusation établit clairement que rien n'indique que le suspect utilisait l'application ByLock. En conséquence, le Gouvernement conteste la crédibilité des allégations.

52. Compte tenu des explications ci-dessus, le Gouvernement soutient que les allégations communiquées par la source au Groupe de travail sont sans fondement et devraient par conséquent être rejetées.

Observations complémentaires de la source

53. Le 9 octobre 2019, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source, qui a été invitée à faire part de ses observations. La source a soumis une réplique le 5 novembre 2019. La source a confirmé que M. Kurt a été condamné le 17 avril 2018 par la Deuxième cour d'assises de Kirklareli à une peine de six ans et trois mois d'emprisonnement ; que le 7 février 2019, il a été débouté du recours qu'il avait formé auprès du tribunal régional d'Istanbul, qui a confirmé la peine prononcée par la Cour d'assises ; et que l'avocat de M. Kurt a ensuite formé un pourvoi en cassation le 18 février 2019, qui est actuellement pendant.

Examen

54. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération des deux parties dans ce dossier.

55. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. Kurt entre dans le champ des dérogations que la Turquie a justifiées en vertu du Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait décrété l'état d'urgence pour une période de trois mois, face aux graves dangers qui mettaient en péril la sécurité et l'ordre publics et qui constituaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte¹.

56. Tout en confirmant que ces dérogations ont été signalées, le Groupe de travail souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est également habilité en application du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à invoquer les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le droit international coutumier. En outre, en l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte s'appliquent pertinemment à la détention alléguée de M. Kurt. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties qui prennent des mesures dérogeant aux articles 9 et 14 doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation².

¹ Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

² Voir l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 4. Voir aussi l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et

57. S'agissant des allégations précises, le Groupe de travail note que la source a fait valoir que la détention de M. Kurt était arbitraire et relevait des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail. Le Gouvernement, tout en n'abordant pas séparément les catégories établies par le Groupe de travail, conteste toutes les allégations et avance qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M. Kurt dans le respect de toutes les obligations internationales contractées par la Turquie en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail examinera les allégations dans chacune de ces catégories prises individuellement.

Catégorie I

58. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. En l'espèce, il doit donc examiner les circonstances dans lesquelles M. Kurt a été arrêté, notant qu'il a été arrêté à deux reprises, d'abord le 29 mai 2017, puis le 17 novembre 2017. À cet égard, le Groupe de travail constate des incohérences dans les observations de la source. Celle-ci a d'abord affirmé que M. Kurt avait été arrêté sans mandat d'arrêt (voir par. 4 ci-dessus), sans préciser si l'absence de mandat d'arrêt concernait les deux arrestations ou une seule. Par ailleurs, elle a évoqué plus loin le contenu tant du mandat d'arrêt que du mandat de détention (voir par. 14 ci-dessus). Ces observations donnent à croire au Groupe de travail qu'il doit y avoir eu un mandat d'arrêt et que la source connaissait son contenu, et donc les raisons de l'arrestation. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a de son côté affirmé que des mandats d'arrêt avaient été émis et que la source n'a pas contesté cette affirmation dans ses observations ultérieures. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de conclure que M. Kurt a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté à l'une ou l'autre de ces deux occasions.

59. Cela étant dit, le Groupe de travail a bien à l'esprit que la première arrestation a eu lieu le 29 mai 2017 et que, selon le Gouvernement, M. Kurt a été présenté devant le juge le 2 juin 2017. Celui-ci a ordonné sa libération conditionnelle dans l'attente des résultats de l'enquête, tout en lui imposant une interdiction de voyager. Cela signifie que M. Kurt a été présenté pour la première fois devant une autorité judiciaire quatre jours seulement après son arrestation du 29 mai. Le Groupe de travail note en outre que, selon la source, M. Kurt a été arrêté pour la deuxième fois le 17 novembre 2017 et qu'il a été traduit devant un juge le 20 novembre 2017. Le Gouvernement, de son côté, a soutenu que l'arrestation en question avait eu lieu le 16 novembre 2017. Il confirme toutefois que M. Kurt a bien été présenté devant le juge le 20 novembre 2017. Il a également rappelé que le paragraphe 4 de l'article 91 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes arrêtées peuvent être placées en garde à vue pendant quatre jours avant d'être déférées devant un juge (conformément à la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme), ce qui a été le cas pour M. Kurt. Cette disposition, selon le Gouvernement, a donc été respectée.

60. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que toute personne arrêtée du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. Comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³.

61. En l'espèce, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a invoqué aucune raison exceptionnelle susceptible de justifier l'application d'un délai de plus de quarante-huit heures pour la présentation de M. Kurt devant l'autorité judiciaire après les deux arrestations et qu'il s'est contenté de faire valoir qu'il avait respecté les dispositions de son droit interne. Toutefois, comme le Groupe de travail l'a maintes fois déclaré dans sa jurisprudence, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation interne, il doit s'assurer que cette mesure est également conforme aux dispositions

la liberté d'expression, par. 5 ; et l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66.

³ Observation générale n° 35, par. 33.

applicables du droit international⁴. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

62. Le Groupe de travail estime également que faute d'avoir été présenté devant l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, M. Kurt n'a pas pu exercer son droit de contester sans délai la légalité de sa détention. Ce droit appartient à toute personne faisant l'objet d'une arrestation, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte⁵. En l'espèce, M. Kurt a été présenté devant un juge quatre jours après chacune des deux arrestations dont il avait fait l'objet ; le Gouvernement n'a donné aucune explication pour ce délai, déclarant seulement avoir respecté le droit interne. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

63. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle⁶ et qu'il est essentiel pour garantir que la détention est juridiquement fondée. M. Kurt n'ayant pas été en mesure de contester son maintien en détention, son droit à un recours effectif, au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été bafoué.

64. Enfin, la source a également affirmé que M. Kurt n'avait pas été informé des accusations portées contre lui. Le Gouvernement a toutefois fait valoir que, suite à sa première arrestation le 29 mai 2017, M. Kurt avait reçu aussi bien par écrit qu'oralement toutes les informations nécessaires relatives à sa situation et aux chefs d'accusation retenus contre lui (voir par. 40 ci-dessus). De plus, le Gouvernement a précisé que M. Kurt avait été traduit devant un juge quatre jours après son arrestation. Les accusations sont en général formulées lors de l'audience (voir par. 37 et 38). Notant que la source n'a pas répondu sur ce point dans ses observations complémentaires, le Groupe de travail n'est pas en mesure de tirer des conclusions à cet égard.

65. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention de M. Kurt constituent une violation des droits de M. Kurt énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Kurt est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

66. La source affirme que la détention de M. Kurt relève de la catégorie II dans la mesure où il a été arrêté et placé en détention au motif qu'il était titulaire d'un compte bancaire à la banque Asya ; qu'il avait téléchargé l'application ByLock sur son smartphone ; qu'il étudiait dans un établissement supérieur lié au mouvement Hizmet ; qu'il appartenait à des associations liées au mouvement Hizmet ; qu'il était affilié à un syndicat ; qu'il avait fait des dons à des associations caritatives ; qu'il organisait des collectes de fonds pour les étudiants dans le besoin ; qu'il partageait ou retweetait des contenus relatifs au mouvement Hizmet diffusés sur les médias sociaux ; qu'il s'était abonné à des journaux, revues ou magazines liés au mouvement Hizmet ; qu'il avait inscrit ses enfants dans des écoles promouvant l'idéologie du mouvement Hizmet ; et qu'il avait travaillé pour des institutions liées au mouvement Hizmet qui avaient été fermées.

67. Le Gouvernement fait valoir que M. Kurt a été arrêté, placé en détention, inculpé et finalement condamné pour des infractions liées au terrorisme. Le Gouvernement a énuméré en particulier cinq activités de M. Kurt qui relèvent de la catégorie II : a) il était titulaire d'un compte bancaire à la banque Asya, qui était liée au mouvement Hizmet ; b) il administrait une résidence pour étudiants liée au mouvement Hizmet ; c) il a participé à des manifestations contre la fermeture du journal *Zaman*, qui était utilisé par le mouvement

⁴ Voir, par exemple, l'avis n° 46/2011, par. 22 ; l'avis n° 42/2012, par. 29 ; l'avis n° 79/2017, par. 51 ; l'avis n° 1/2018, par. 60 ; et l'avis n° 20/2018, par. 64 et 69.

⁵ Voir aussi le principe 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe).

⁶ Ibid., par. 3.

Hizmet à des fins de propagande ; d) il était affilié à un syndicat lié au mouvement Hizmet ; et (e) il travaillait dans un établissement d'enseignement lié au mouvement Hizmet. Le Gouvernement nie formellement que parmi les chefs d'accusation retenus contre M. Kurt figurait l'allégation selon laquelle il avait téléchargé et utilisé l'application ByLock et souligne que rien n'indiquait en l'espèce que cette infraction avait été commise.

68. Le Groupe de travail constate qu'en ce qui concerne les accusations portées contre M. Kurt, la communication initiale de la source et la réponse du Gouvernement présentent des divergences notables. En conséquence, le Groupe de travail n'examinera que les cinq chefs d'accusation retenus contre M. Kurt qui ont été mentionnés tant par la source que par le Gouvernement.

69. Le Groupe de travail observe qu'en l'espèce, l'essentiel des accusations portées contre M. Kurt, telles que le Gouvernement les présente, porte sur son appartenance présumée au mouvement Hizmet qui, selon le Gouvernement, est établie par les différentes activités énumérées au paragraphe 44. Cependant, hormis les associations informelles avec le mouvement Hizmet, aucune de ces activités ne saurait être considérée comme une infraction ; elles relèvent au contraire de l'exercice pacifique des droits protégés par le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En particulier, le Gouvernement n'a pas indiqué que M. Kurt avait mené des activités violentes ou ayant incité d'autres personnes à commettre des actes de violence. En fait, rien dans la réponse du Gouvernement n'indique que toutes ces activités sortaient du cadre de l'exercice pacifique des droits que M. Kurt tenait du Pacte, dont ses droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'association.

70. Le Groupe de travail est conscient que la Turquie vivait alors sous le régime de l'état d'urgence. Cela étant, même si le Conseil de sécurité national turc avait déjà officiellement repéré l'organisation terroriste fethullahiste/Structure parallèle de l'État en 2015, la société turque en général n'avait pas compris, avant la tentative de coup d'État de juillet 2016, que cette organisation était prête à recourir à la violence. Comme l'a relevé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

Bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, il semble que le mouvement de Fethullah Gülen se soit développé au cours des dernières décennies et qu'il ait bénéficié, jusqu'à récemment, d'une grande liberté lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment au sein des institutions religieuses, du secteur éducatif, de la société civile, des syndicats, des médias, des institutions financières et des entreprises. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les citoyens turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre⁷.

71. Compte tenu de ces éléments, le Commissaire a souligné qu'au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, il convenait de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence⁸.

72. Le Groupe de travail constate que les accusations portées contre M. Kurt concernent son appartenance présumée au mouvement Hizmet, qui s'est manifestée par des activités ordinaires telles que la détention d'un compte bancaire, le fait d'avoir un emploi (en tant que directeur d'une résidence pour étudiants et au sein d'un établissement d'enseignement) et la participation à une manifestation. Le Gouvernement s'est contenté d'affirmer en termes vagues que ces activités constituaient des activités terroristes, sans démontrer précisément en quoi ces activités normales pouvaient être interprétées comme des actes de

⁷ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », CommDH(2016)35, par. 20.

⁸ Ibid., par. 21.

terrorisme. Comme l'indique le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, compte tenu de l'ampleur du mouvement Hizmet, rares sont les citoyens turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement, d'une manière ou d'une autre⁹.

73. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Kurt résultent du fait que celui-ci a exercé les droits énoncés dans les articles 19, 21 et 22 du Pacte et qu'elles relèvent donc de la catégorie II.

Catégorie III

74. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Kurt est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé n'aurait en aucun cas dû être traduit en justice.

75. À cet égard, le Groupe de travail note que, selon la communication initiale de la source, M. Kurt a été incarcéré sans avoir été inculpé et qu'aucun procès n'a été intenté contre lui. Contestant ces informations, le Gouvernement a déclaré dans sa réponse que M. Kurt avait été mis en accusation le 17 avril 2018 ; qu'il avait ensuite été condamné le 1^{er} août 2018 à une peine de six ans et trois mois d'emprisonnement par la Deuxième cour d'assises de Kirklareli ; que l'avocat de M. Kurt avait fait appel de ce jugement le même jour, bien que, le 7 février 2019, le jugement ait été confirmé par le tribunal régional d'Istanbul ; et que les avocats de M. Kurt avaient ensuite formé un pourvoi en cassation le 18 février 2019, qui est encore en instance.

76. La source a également formulé un certain nombre d'allégations concernant le non-respect du droit de M. Kurt à un procès équitable. En particulier, l'intéressé n'aurait pas été autorisé à bénéficier dans les meilleurs délais de l'assistance d'un avocat et il lui aurait été refusé, ainsi qu'à son avocat, d'avoir accès aux informations intéressant l'affaire et au dossier, il aurait subi des mauvais traitements et il aurait été privé du droit de faire appel. Le Groupe de travail se doit toutefois de faire remarquer que, dans sa réponse, le Gouvernement a répondu à ces allégations (voir notamment les paragraphes 37, 38, 40, 42 et 43) et que la source n'a pas contesté davantage ces observations. Compte tenu de l'étendue des divergences entre les affirmations de la source et la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail n'est pas en mesure d'évaluer le caractère arbitraire de la détention de M. Kurt au titre de la catégorie III de ses méthodes de travail.

Catégorie V

77. La source fait valoir que la détention de M. Kurt, constitutive d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, relève de la catégorie V. Le Gouvernement rejette cette allégation, en expliquant que sa détention tient à son appartenance présumée à une organisation terroriste.

78. La présente affaire est la plus récente des affaires touchant des personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Hizmet dont le Groupe de travail a été saisi ces deux dernières années¹⁰. Dans tous ces cas, le Groupe de travail a conclu que la détention des personnes en cause était arbitraire et que les personnes ayant des liens supposés avec le mouvement Hizmet semblent systématiquement visées en fonction de leur opinion politique ou autre. Le Groupe de travail conclut donc que le Gouvernement a placé M. Kurt en détention sur la base d'un motif illicite de discrimination et que l'affaire relève de la catégorie V.

79. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et du retrait des dérogations aux obligations incombant à la Turquie en application du Pacte. Toutefois, il n'ignore pas qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, notamment des juges et des procureurs, et que beaucoup sont encore détenues dans l'attente de leur procès. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de résoudre ces affaires aussi

⁹ Ibid., par. 20.

¹⁰ Voir les avis n^{os} 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 10/2019, 53/2019 et 79/2019.

rapidement que possible conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

80. Ces trois dernières années, le Groupe de travail a constaté une augmentation significative du nombre d'affaires qui lui ont été soumises concernant la détention arbitraire en Turquie¹¹; il exprime sa vive préoccupation au sujet des pratiques récurrentes que l'on retrouve dans toutes ces affaires et demande instamment au Gouvernement de donner suite à ses avis sans plus tarder.

81. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa précédente visite dans ce pays, en octobre 2006, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'en faire une autre.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Abdulmuttalip Kurt est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 19, 20 et 23 4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 8, 9, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et V.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kurt et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Kurt et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que M. Kurt soit immédiatement libéré.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Kurt, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

87. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Kurt a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Kurt a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Kurt a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

¹¹ Ibid.

88. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

89. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

90. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 29 avril 2020]

¹² Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.